

ARRETE MUNICIPAL

PM n° 021-2024-05.02 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT BANDES JAUNES (THIZY LES BOURGS)

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DANS LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de THIZY LES BOURGS,

VU l'article L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'ensemble des décrets formant le code de la route,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les différents arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement dans les limites de la commune,

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en certains lieux précis et matérialisés par des lignes jaunes peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant de ce fait sur la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui,

CONSIDERANT que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en certains lieux précis et matérialisés par des lignes jaunes peut perturber l'accès et la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères et de tri, des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé par une bande jaune continue ou discontinue, notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :

- Rue Victor Clément : au n°34 et du n°24 au n°26.
- Place Saint Jean : au n°52.
- Sur l'ensemble de la rue des Fourches (y compris la portion desservant le lycée François Mansard) et au niveau du carrefour avec la rue Jacquard.
- Rue Jacquard : du carrefour du parking de l'ancienne piscine au n°9 à gauche sens montant.
- Boulevard Bellevue : en amont du carrefour avec le chemin du Torail à gauche sens descendant.
- A la jonction de l'impasse de la Coquinière avec la rue Marie Couturier.
- Rue Alexandre Cherpin : au n°13 ; face au carrefour avec la rue Pasteur à droite sens descendant.
- Rue François Coquard : face aux n°13 et 13bis ; à l'angle de la rue de l'Abbaye.
- Rue Jean-Baptiste Fournier : de part et d'autre du n°68 (sur une place de chaque côté) ; à hauteur du carrefour avec le passage de la gare ; à l'angle de la rue Roger Salengro ; du n°19 au n°23 ; du n°12 au n°18 ; à l'angle de la rue Georges Brassens.
- Rue Georges Brassens : face au n°1.
- Rue Charles de Gaulle : au n°18 ; du n°22 au carrefour avec la rue Roger Salengro.
- Rue Pierre Poizat : au carrefour avec la rue Claude Bernard ; au n°28 ; au n°27.
- Rue Pasteur : face aux n°13 et n°29.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Thizy-les-Bourgs, Monsieur le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

THIZY LES BOURGS, le 19/03/2024.

Le Maire,
Ludovic CHERPIN.

